

Division d'Orléans**Référence courrier :** CODEP-OLS-2026-019641

**Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Dampierre-en-Burly**
BP 18
45570 OUZOUEUR-SUR-LOIRE

Orléans, le 26 mars 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Dampierre-en-Burly – INB n° 84 et 85
Lettre de suite de l'inspection du 17 mars 2026 sur le thème « management de la sûreté »

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2026-0761 du 17 mars 2026

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Référentiel managérial noyau de cohérence des métiers de la filière sûreté référencé D455019006140 ind1
[4] Courrier du directeur délégué sûreté d'EDF référencé D40082300271 en date du 17 mai 2023
[5] Guide ASN du 21 octobre 2005 relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs impliquant la sûreté, la radioprotection ou l'environnement applicable aux installations nucléaires de base et aux transports de matières radioactives.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 17 mars 2026 dans le CNPE de Dampierre-en-Burly sur le thème « management de la sûreté ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 17 mars 2026 concernait le thème « management de la sûreté » et avait notamment pour objectif de contrôler l'organisation et la réalisation des missions d'audit et de vérification effectuées par la filière indépendante de sûreté (FIS) du CNPE de Dampierre-en-Burly ainsi que les actions curatives, correctives et préventives menées par les services opérationnels suite aux contrôles menés par la FIS.

Les points suivants ont ainsi été examinés lors de cette inspection :

- organisation de la FIS : dimensionnement et gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) ;
- élaboration et réalisation du programme d'audits et de vérifications indépendantes ;
- suivi des actions menées par les métiers concernés suite aux constats émis par la FIS.

Par ailleurs, suite aux événements sûreté notables survenus sur les 4 réacteurs au cours de l'année 2025, les inspecteurs ont réalisé un examen par sondage de certains arbitrages rendus par la direction du site afin de vérifier si ces événements présentaient ou non un caractère déclaratif au sens de l'article 2.6.4 de l'arrêté [2].

Enfin, les inspecteurs se sont intéressés à la déclinaison sur le site de Dampierre-en-Burly du référentiel managérial d'EDF relatif à la gestion des écarts. Ils ont ainsi examiné par sondage l'application du processus « écarts » sur des demandes de travaux (DT) visant à traiter des anomalies matérielles sur des équipements.

Au vu de cet examen, il ressort que le dimensionnement de la FIS sera à l'attendu par rapport aux exigences nationales définies dans le courrier [4] en juin 2026 et que la GPEC est gérée de manière rigoureuse. La FIS dispose à ce jour d'un vivier important d'ingénieurs sûreté en formation, permettant ainsi d'anticiper les départs et de sécuriser la GPEC jusque fin 2028.

Concernant l'élaboration du programme annuel d'audits et de vérifications de la FIS, les inspecteurs considèrent que le travail d'identification des faiblesses du site, qui constitue un préalable indispensable à l'élaboration d'un programme pertinent, a été mené avec rigueur et est de qualité. L'examen de différents rapports d'audits et de vérifications réalisés en 2025 met en évidence un travail de qualité réalisé par le personnel de la FIS et la prise en compte de leurs constats par les métiers de la filière opérationnelle.

Concernant les arbitrages rendus par la direction, les examens des positions des métiers opérationnels et de la FIS ne conduisent pas les inspecteurs à demander à ce stade la déclaration d'un événement significatif au sens de l'article 2.6.4 de l'arrêté [2]. Toutefois, un ré-arbitrage d'un événement est attendu pour les raisons développées ci-dessous et plusieurs observations que le site doit prendre en compte sont également formulées dans la présente lettre de suite.

Enfin, concernant la gestion du processus « écarts », les inspecteurs attirent l'attention du site sur la nécessité de poursuivre ses efforts quant à la complétude des DT sur les champs de l'aptitude du matériel à assurer sa fonction et sur le respect des exigences définies dès lors que l'examen par sondage de diverses DT a mis en évidence l'insuffisance voire l'absence d'une justification technique robuste sur ces deux points.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

80

II. AUTRES DEMANDES

Elaboration du programme de surveillance pluriannuel de la FIS

L'article 2.4.1 de l'arrêté [2] dispose que « *l'exploitant définit et met en œuvre un système de management intégré qui permet d'assurer que les exigences relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement sont systématiquement prises en compte dans toute décision concernant l'installation* » et que « *le système de management intégré précise les dispositions mises en œuvre en termes d'organisation et de ressources de tout ordre pour répondre aux objectifs fixés* ».

Le référentiel managérial [3] décrit le périmètre des activités de la filière sûreté, incluant la FIS. Celui-ci comprend la sûreté nucléaire, l'environnement, la radioprotection, le transport interne, la sécurité informatique (ou cybersécurité) et la protection physique des installations. A ce titre, les inspecteurs considèrent que ce référentiel fait partie du système de management intégré appelé par l'article 2.4.1 précité.

La demande managériale n° 06 du référentiel [3] dispose que « *le directeur d'unité valide un programme pluriannuel d'audits et de vérifications indépendantes sur les domaines de la sûreté nucléaire, de l'environnement, de la radioprotection, du transport interne, de la sécurité informatique et de la protection physique des installations, élaboré et réalisé par la FIS* ».

Le programme pluriannuel d'audits et de vérifications indépendantes de la FIS de Dampierre-en-Burly a été validé en janvier 2026 par le directeur d'unité et son examen lors de l'inspection du 17 mars 2026 a permis de mettre en évidence que celui-ci porte sur l'ensemble des domaines précités, à l'exception de la protection physique des installations, domaine qui serait *a priori* évalué tous les deux ans par l'inspection nucléaire, entité nationale de la société EDF, selon les dispositions du référentiel [3].

Demande II.1 : justifier du respect de la demande managériale n° 6 du référentiel [3] dès lors que le domaine de la protection physique des installations n'est pas audité par la FIS de Dampierre-en-Burly et que celui-ci n'est pas pris en compte dans le programme pluriannuel validé par le directeur d'unité.

Pose des évènements en lien avec la Règle d'Application des Spécifications Agressions (RASA)

Les articles 3.5 et 3.6 de l'arrêté [2] identifient les agressions internes et externes à prendre en considération dans la démonstration de sûreté nucléaire.

Le référentiel de sûreté associé aux quatrièmes visites décennales des centrales du palier technologique 900 MWe impose de prendre en compte l'ensemble des agressions internes et externes susceptibles d'affecter la sûreté nucléaire du réacteur par les effets de mode commun sur les systèmes et matériels qui sont nécessaires pour amener et maintenir le réacteur dans un état d'arrêt sûr et pour éviter et limiter les rejets radioactifs. Les chapitres agressions du rapport de sûreté (RDS) définissent les objectifs de sûreté nucléaire à respecter en situation d'agression et les dispositions prises pour les garantir.

Des dispositions agressions ont été identifiées sur la base des études d'agressions et sont les fonctions indispensables au respect en exploitation des objectifs de sûreté nucléaire des chapitres agressions du RDS. Des Equipements de Disposition Agression (EDA) ainsi que des matériels « Passifs Statiques Agression » (PSA) ont ainsi été définis dans la Règle d'Application des Spécifications Agressions (RASA). En cas d'indisponibilité d'un matériel requis au titre de la RASA, un évènement PSA ou EDA doit alors être posé.

La procédure D5140NT22044 relative à la déclinaison de la RASA sur le CNPE de Dampierre-en-Burly précise que « *les indisponibilités de PSA sont tracées au journal de bord des événements dans la partie traditionnellement réservée aux MLC [Matériels Locaux de Crise] (en remplaçant « MLC » par « PSA »)* » et qu'« *en cas de multiples indisponibilités sur un même type de PSA (ex : siphons de sol), il est admis de ne tracer qu'une ligne au journal de bord et d'assurer la traçabilité de la liste exhaustive des PSA concernés via un autre moyen (type relève de quart, ROP22 [rapport opérationnel n° 22] ou suivi par projet « tranche en marche »)* ».

Lors de l'examen du rapport établi par la FIS à la suite de la vérification indépendante réalisée le 7 août 2025 sur le thème de la RASA, les inspecteurs ont constaté que l'évènement « PSA » associé à la non manœuvrabilité du batardeau 1 HL 0213 WR ne figurait pas au journal de bord des événements posés sur le réacteur n° 1 à cette période.

Vos représentants ont indiqué lors de l'inspection que l'évènement « PSA » peut être posé soit dans le journal de bord du réacteur, soit être tracé dans le ROP 22 relatif à l'inondation interne. Par courriel en date du 19 mars 2026, vos représentants ont transmis le mode de preuve permettant de démontrer que l'évènement « PSA » précité avait bien été inscrit au ROP 22 du mois d'août 2025.

Or, conformément à la procédure locale précitée, l'évènement est à poser au journal de bord des évènements et non au ROP 22 puisqu'il n'y avait qu'une seule indisponibilité sur les PSA de type batardeau.

Demande II.2 : rappeler aux équipes de conduite les règles de la pose des évènements relatifs à la RASA.

Confrontation service conduite/service sûreté qualité et arbitrage de la direction

L'article 2.6.4 de l'arrêté [2] dispose que « *l'exploitant déclare chaque évènement significatif à l'Autorité de sûreté nucléaire dans les meilleurs délais* », un évènement significatif étant défini selon l'article 1er.3 de l'arrêté [2] comme un « *écart présentant une importance particulière, selon des critères précisés par l'Autorité de sûreté nucléaire* ». Ces critères ont été précisés dans le guide [5].

Tout au long de l'année, des évènements sûreté sont détectés par le CNPE et font l'objet d'une caractérisation, d'une analyse et d'une définition d'actions. Un certain nombre d'entre eux, plus notable, nécessite un positionnement « sûreté » de la part de l'exploitant (service conduite et/ou métier propriétaire du matériel) et un positionnement de la FIS pour pouvoir estimer si les évènements concernés relèvent d'un caractère significatif ou non et doivent en conséquence ou non faire l'objet d'une déclaration à l'ASNR en application de l'article 2.6.4 cité supra.

Sur la base des éléments d'appréciation établis par la conduite, le métier et la FIS, un membre de la direction du CNPE procède à un arbitrage de l'évènement pour statuer sur son caractère significatif ou non.

Par sondage, 5 arbitrages rendus sur des évènements sûreté qui se sont déroulés au titre de l'année 2025 ont été analysés par l'ASNR lors de la présente inspection. Ces arbitrages ont concerné les évènements suivants :

- non-respect du temps de manœuvre des clapets 2 DVC 002 et 102 VA ;
- démarrage de la turbopompe 3 ASG 003 PO suite à l'ouverture de la vanne 3 ASG 138 VV ;
- défaillance du compteur 1 SED 954 QD lors d'une activité de décontamination haute pression côté cuve sous prescription particulière ;
- indisponibilité du contrôle commande du système de contournement turbine GCTa sur les générateurs de vapeur pendant l'essai périodique conduite (EPC) ASG 043 ;
- dépassement de la date butée de réalisation de l'activité de graissage sur 3 SFI 002 PO.

Après examen des positions du service conduite, du métier propriétaire de l'équipement, de la FIS et de la direction et au regard des éléments en leur possession, les inspecteurs ne remettent pas en cause à ce stade les positions retenues par la direction de ne pas déclarer d'évènement significatif sûreté pour les évènements précités.

Toutefois, les inspecteurs soulèvent le point suivant concernant l'évènement relatif au non-respect du temps de manœuvre des clapets 2 DVC 002 et 102 VA : le caractère non déclaratif est retenu par les métiers opérationnels et par la direction aux motifs que les différents EPC DVC 020 ont été réalisés satisfaisants et qu'aucune maintenance n'a été effectuée sur ces clapets depuis l'intégration en 2020 de la modification matérielle référencée PNRL 1849, ce qui valide la disponibilité de ces clapets au sens des spécifications techniques d'exploitation (STE) du réacteur n° 2.

Le tableau récapitulatif des essais périodiques du système de ventilation de la salle des commandes DVC identifie un critère A relatif à la non apparition des alarmes DVC 001 et 002 AA lié à un temps de fermeture des clapets DVC 002 et 102 VA qui doit être inférieur à 20 secondes.

Or, si ces alarmes ne sont pas apparues au système de retransmission KIT présent en salle de commandes, ce qui a permis de valider les critères des différents EPC DVC 020 réalisés depuis 2020, les temps de fermeture des clapets précités, mesurés en janvier 2025 en local et non sur le KIT étaient supérieurs à 20 secondes, la cause identifiée étant un mauvais réglage des fins de courses.

Vos représentants ont par ailleurs indiqué aux inspecteurs lors de l'inspection du 17 mars 2026 que les fins de course peuvent se dérégler au fil du temps en raison de phénomènes vibratoires et ont transmis par courriel en date du 20 mars 2026 différents documents attestant *a priori* du bon réglage des fins de course lors de la modification réalisée en 2020.

Or, ces documents mettent en évidence qu'aucune mesure du temps de fermeture des clapets n'a été réalisée en local lors de la modification réalisée en 2020 et que la requalification fonctionnelle de celle-ci a été effectuée via l'EPC DVC 020. Au regard des éléments indiqués supra, le critère A relatif à l'apparition des alarmes a pu être satisfait, ce qui a permis de valider la requalification fonctionnelle, sans que le temps de manœuvre des clapets en local ne soit en réalité inférieur à 20 secondes.

Des éléments précités, la question de la représentativité des EPC DVC 020 réalisés à chaque cycle se pose donc puisqu'ils ne permettent pas de vérifier la fermeture effective en local des vannes DVC 002 et 102 VA dans le délai imparti, les temps mesurés au KIT n'étant pas représentatifs de la situation réelle au regard de mesures effectuées en local en janvier 2025 et le critère A portant uniquement sur la non apparition d'une alarme. A noter que les temps mesurés au KIT étaient similaires lors de chaque EPC DVC 020.

Demande II.3 : sur la base des éléments précités, procéder à un ré-arbitrage à froid de l'évènement survenu en janvier 2025 relatif au non-respect des temps de manœuvre des clapets 2 DVC 002 et 102 VA. A l'issue, transmettre à l'ASNR la position retenue (déclaration d'un évènement significatif ou transmission d'éléments complémentaires relatifs à la représentativité de l'EPC DVC 020, au déréglage des fins de course...).



III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Caractérisation des DT et ouverture des plans d'actions constat (PA CSTA)

Constat d'écart III.1 : L'examen par sondage de plusieurs DT a permis de mettre en évidence l'incomplétude de certaines d'entre elles : absence de remplissage de différents champs dans la DT n° 1738424, absence de justification technique formalisée sur l'aptitude du matériel à assurer sa fonction et sur le respect des exigences définies dans la DT n° 1707655, etc.

Vos représentants ont indiqué que l'organisation du site sur ce sujet avait été renforcée à l'issue de l'inspection de revue réalisée en juin 2024 et de l'inspection de récolement effectuée en novembre 2025.

Les DT vues en écart étant antérieures à l'inspection de novembre 2025, l'ASNR restera vigilante sur le sujet de la complétude des DT et de la justification apportée quant à l'ouverture ou non d'un PA CSTA.

Par ailleurs, au regard des échanges avec vos représentants, les inspecteurs vous rappellent la nécessité de vous positionner sur l'ouverture ou non d'un PA CSTA (et d'en assurer la traçabilité) en cas d'ouverture d'une tâche d'ordre de travail (TOT) corrective sans passer par la création d'une DT (cf. votre réponse à la demande II.3 du courrier référencé CODEP-OLS-2025-076443).

Observation III.1 : Par courrier [4], le directeur délégué sûreté de la société EDF a défini le dimensionnement attendu des CNPE en termes d'ingénieurs sûreté (IS). Au regard de l'adéquation charge / ressources et de la nécessité de renforcer le positionnement de la FIS sur la mission d'appui conseil aux métiers opérationnels, les sites exploitant 4 réacteurs doivent ainsi passer de 7 à 8 IS sur la période allant de 2026 à 2028.

Le site de Dampierre-en-Burly dispose à ce jour de 7 IS habilités et passera à 8 d'ici fin juin 2026 au regard de la programmation des jurys d'habilitation de certains agents actuellement en formation.

Observation III.2 : Les inspecteurs ont pu consulter la GPEC de la FIS du site de Dampierre-en-Burly, qui est tenue à jour par le chef du service sûreté qualité (SSQ) et ont constaté que le gréement à 8 IS était assuré jusqu'en fin 2028. Dans ces conditions, des recrutements d'IS en formation devront être réalisés en 2027 au regard du cursus d'habilitation nécessaire (1 à 2 ans en fonction du profil du candidat recruté).

Compte tenu de l'importance des missions exercées par la FIS, l'ASNR suivra avec attention l'évolution de la GPEC de la FIS.

Observation III.3 : En plus d'un dimensionnement à 8 IS, le courrier [4] demande à ce que les sites exploitant 4 réacteurs soient gréés avec 4 ISAT (ingénieur sûreté d'arrêt de tranche).

Le site de Dampierre-en-Burly ne disposant que de 3 plateaux d'arrêt de réacteur, vos représentants ont indiqué que 3 ISAT suffisent dans les faits, dès lors que le même ISAT peut être affecté aux deux arrêts pour simple rechargement (ASR) survenant pendant une année.

Les inspecteurs attirent l'attention du site sur le fait que les exigences nationales fixées pour les sites exploitant 4 réacteurs sont un gréement à 8 IS et 4 ISAT, ce dont le site de Dampierre-en-Burly dispose à ce jour.

Elaboration et réalisation du programme de surveillance pluriannuel de la FIS

Constat d'écart III.2 : La note référencée D5140MQNASTR09 indice B en date du 6 juin 2024 est relative à l'organisation du site pour la réalisation des audits et vérifications de la FIS. Elle prévoit notamment qu'« *un programme de visites chantiers est mis en place par le pôle Qualité sur chaque arrêt de tranche* ».

Or, l'examen du programme d'audits et de vérifications indépendantes établi pour l'année 2026 met en évidence que ces visites de chantiers ne seront réalisées que pour les arrêts de réacteur de type visite partielle.

Dans ces conditions, les inspecteurs invitent le site à mettre à jour la note précitée ou à intégrer dans son programme de surveillance des visites de chantiers sur les 2 ASR devant se dérouler en 2026.

Observation III.4 : Par courrier [4], le directeur délégué sûreté de la société EDF a fixé pour les sites exploitant 4 réacteurs un programme de surveillance contenant *a minima* 40 vérifications de type « flash », 5 vérifications approfondies et 3 audits.

Les inspecteurs ont pu constater que le programme de surveillance 2026 de la FIS de Dampierre-en-Burly prend en compte cette exigence.

Observation III.5 : Les inspecteurs ont constaté que les faiblesses identifiées au cours de l'année 2025 dans le domaine de la sûreté nucléaire constituent une donnée d'entrée pour l'élaboration du programme de surveillance 2026, ce qui est un préalable indispensable à un programme de surveillance pertinent.

Observation III.6 : Plusieurs rapports établis par la FIS suite à des vérifications indépendantes réalisées par celle-ci ont été examinés par sondage lors de l'inspection. Ces rapports concernaient les thématiques suivantes :

- réglage sensible sur des éléments importants pour la protection des intérêts (EIP) ;
- gestion des condamnations administratives lors des arrêts de réacteur ;
- maintenance des EIP ;
- RASA ;
- matériels qualifiés aux conditions accidentelles.

Les inspecteurs ont constaté la pertinence des observables examinés, l'émission de constat et/ou de recommandation en cas d'anomalie détectée et la création d'actions dans l'application informatique Caméléon pour prise en compte de ces constats par les métiers de la filière opérationnelle.

Confrontation service conduite/service sûreté qualité et arbitrage de la direction

Observation III.7 : En complément de la demande II.3 supra, les inspecteurs formulent les observations suivantes suite à l'examen des arbitrages rendus sur des événements sûreté :

- concernant le démarrage de la turbopompe 3 ASG 003 PO suite à l'ouverture de la vanne 3 ASG 138 VV, les métiers et la FIS ont considéré que cet événement ne présentait pas de caractère déclaratif au motif que le référentiel managérial « déclaration » d'EDF référencé D455024002061 du 17 juillet 2024 apporte la précision suivante pour les ESS relevant du critère 2 (mise en service d'un des systèmes de sauvegarde, mise en service manuelle ou automatique, intempestive ou non, d'un des systèmes de sauvegarde, à l'exception des mises en services intentionnelles résultant d'actions programmées) : « *ce critère est applicable aux démarrages complets d'une file d'un système de sauvegarde, que le système soit requis ou non requis. Par contre, la mise en service hors critère physique d'une pompe d'un système de sauvegarde sur débit nul relève d'un ESS critère 10 ou d'un EIS critère 8 au titre d'une non-qualité* ».

Or, l'article 1.3 de l'arrêté [2] définit un événement significatif comme un « *écart présentant une importance particulière, selon des critères précisés par l'Autorité de sûreté nucléaire* » et le guide [5] ne mentionne pas la précision précitée.

- le dépassement de la date butée de réalisation de l'activité de graissage sur 3 SFI 002 PO met en évidence que l'organisation des services opérationnels sur la planification des activités de maintenance préventive demeure perfectible. Ce sujet ayant déjà fait l'objet d'un ESS en 2024 (référence 0.01.24), les inspecteurs considèrent que le site doit faire preuve d'une grande rigueur dans la planification des activités de maintenance préventive pour éviter tout dépassement des périodicités. A défaut, l'ASNR pourra être amenée à demander la déclaration d'ESS sur ce sujet.

»

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la cheffe de Division

Signée par : Fanny HARLE